



MEMOIRE
EN RÉPONSE,

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

POUR

ETIENNE CASTILLON, habitant à Riom,
intimé;

CONTRE

*JEAN-BAPTISTE ASSOLENT, habitant à
Paris, appelant.*

~~~~~

**C**eux qui se rendent cautions de leurs amis ou de leurs proches, ne calculent pas toujours toute l'étendue de leurs engagemens, et ne croient souvent remplir qu'une vaine formalité. Ils veulent être généreux sans sacrifices et sans risques, exaltant leur procédé quand ils en ont été quittes pour leur signature; mais invoquant toutes les chicanes connues, si on s'adresse à eux pour payer ce qu'ils ont promis.

A

Voilà mot pour mot ce qui est arrivé au sieur Assolent. Caution du sieur Blanchard, son beau-frère, pour une entreprise de commerce, il s'en fût proclamé le bienfaiteur et le patron, si l'entreprise eût réussi. Mais Blanchard est insolvable et en fuite. Le sieur Assolent, sa caution, doit payer pour lui, et c'est là ce qu'il est difficile de lui persuader. D'abord, le tribunal qui l'a condamné ne lui convient pas. Il va même jusqu'à penser qu'un acte par lequel un codébiteur paye pour lui, avec subrogation, est pour lui une quittance, et le dégage de son cautionnement.

Il s'agit donc de lui prouver tout à la fois qu'il a été jugé par un tribunal compétent, et qu'un transport ou subrogation de créance maintient et confirme le titre, bien loin de le dénaturer et d'opérer novation.

#### F A I T S.

Castillon et Blanchard voulurent entreprendre en l'an 11, à Riom, l'établissement d'un cylindre à indiennes. Les premiers frais devoient être considérables, et Blanchard n'avoit aucune fortune.

Le sieur Assolent, son beau-frère, domicilié à Paris, vint généreusement à son secours, et lui promit son cautionnement; en conséquence, Castillon et Blanchard firent le voyage de Paris : on y acheta un cylindre, moyennant 8676 liv. 10 sous; et l'acte ci-après fut passé le 18 prairial an 11.

Dufour, serrurier, vend à Castillon et Blanchard un cylindre

qu'il s'oblige de faire conduire et mettre en place à Riom, dans quatre mois. La conduite sera aux frais des acquéreurs, de même que la maçonnerie du placement.

Dufour garantit pendant un an le cylindre vendu.

Le prix dudit cylindre ( 8676 liv. 10 s. ) sera payé à Dufour à Paris, par envoi de lettres de change ou autrement, moitié dans un an et moitié dans deux ans, à compter du jour que le cylindre sera en état de travailler, avec intérêt à 6 pour 100.

Castillon s'oblige à payer moitié de ladite somme auxdits termes; Blanchard s'oblige à payer l'autre moitié.

Assolent s'oblige, en cas que ledit Blanchard ne pût payer la totalité ou partie de ses 4338 liv. 5 s. auxdits termes, après toutes poursuites faites; dans ce cas seulement, il promet et s'oblige de payer audit Dufour les sommes qui pourroient lui être dues par ledit Blanchard qu'il cautionne.

Castillon s'oblige en outre, dans le cas où Dufour ne pût être payé de Blanchard et d'Assolent, sa caution, après toutes poursuites faites, à payer lui-même. Alors le cylindre lui appartiendra en entier, sauf à rendre à Blanchard ce qu'il aura payé, après déduction des dommages-intérêts de Castillon. En ce cas seulement il sera libre audit Castillon de faire vendre ledit cylindre pour payer Dufour.

Il est convenu entre les parties que si Castillon et Blanchard veulent avancer les termes de payement, Dufour leur fera une remise de 12 pour 100.

Enfin, Castillon et Blanchard s'interdisent la faculté d'exiger la vente du cylindre jusqu'au parfait payement de Dufour.

Fait triple, etc.

Pour se mettre en état de recevoir le cylindre, il fallut faire une construction sur le modèle donné; elle coûta quatre cent et quelques livres. Mais Blanchard n'ayant pas le premier denier, on emprunta la somme du sieur

Albert, à qui il fut fait un effet signé de Castillon et Blanchard, le 17 fructidor an 11. Castillon seul a été obligé de l'acquitter.

Bientôt le cylindre arriva : il fallut payer 493 liv. pour la voiture ; et Blanchard n'ayant encore rien, il fut aussi question d'emprunter, moyennant un autre effet que Castillon a de même acquitté seul.

Dufour vint à Riom, et plaça le cylindre le 30 frimaire an 12. Il engagea ses débiteurs à lui avancer toute la somme promise ; mais comme Blanchard en étoit incapable, le sieur Castillon emprunta seul du sieur Albert la somme nécessaire ; et comme il n'avoit garde de mettre du secret à ce paiement, il en fut passé acte notarié, le 30 frimaire an 12, entre les sieurs Albert, Dufour et Castillon.

Par cet acte Dufour reconnoît avoir reçu par anticipation, de Castillon seul, et de ses deniers, 8676 liv. 10 sous pour le paiement par anticipation du prix du cylindre.

Dufour tient quitte ledit Castillon, et *le subroge* en tous ses droits contre Blanchard, et *contre le sieur Assolent, sa caution.*

Il donne pouvoir à Castillon de se servir de son nom pour la répétition de la moitié de ladite somme de 8676 liv. 10 s.

Castillon se reconnoît ensuite débiteur du sieur Albert, à qui il fait des effets pour la somme prêtée.

Bientôt le cylindre se déränge, deux rouleaux se cassent ; et comme il y avoit garantie pour un an, Castillon et Blanchard assignent Dufour au tribunal de commerce de Riom, le 7 vendémiaire an 13.

Dufour n'eut garde de décliner la juridiction ; il vint

à Riom ; et au lieu de soutenir un mauvais procès, il répara l'un des rouleaux, et vit que l'autre avoit besoin de refaire. En conséquence, par un acte du 13 brumaire suivant, il s'obligea d'en délivrer un neuf dans cinq mois ; au moyen de quoi il fut libéré de toute garantie, et les sieurs Castillon et Blanchard se désistèrent de leur assignation.

Le premier terme de paiement pour Blanchard devoit échoir le 30 frimaire an 13, et non pas le 18 prairial an 12, comme a affecté de le dire le sieur Assolent pour son avantage. Car l'échéance n'étoit qu'un an après le posement du cylindre. Or, déjà Castillon avoit fait des démarches pour être payé ; et le sieur Assolent nous l'apprend lui-même.

Dès le 17 frimaire an 13, Castillon avoit écrit au sieur Assolent *une troisième lettre*, pour lui faire part de la position de Blanchard, son beau-frère, et de sa sœur, et pour l'engager à prévenir la perte totale de cette famille, par des frais et des poursuites. *Si vous ne l'aviez pas cautionné, lui marque-t-il, je ne serois pas entré dans la vente.... ; le double est écrit en entier de votre main... ; en ne recevant pas de réponse, je ne sais à quoi m'attendre.... Suivant la lettre de mon frère, vous dites que vous n'avez pas de réponse à me faire, parce que vous aviez écrit au sieur Blanchard.... Il a soutenu n'avoir reçu aucune lettre de votre part.... ; je n'entends pas vous surprendre ; je vous écris ce que je pense....*

Ainsi Castillon écrivoit lettre sur lettre ; et le sieur Assolent ( qui se dit pris au dépourvu, après que Cas-

tillon a eu le temps de s'enrichir dans un commerce productif ), Assolent nous prouve lui-même qu'il savoit tout dans l'année même du placement du cylindre, et qu'il se défendoit déjà d'une manière évasive et mensongère, en esquivant une réponse.

Quoi qu'il en soit, Castillon, ennuyé d'écrire, fit donner à Blanchard une assignation qui ne se retrouve plus, et qui seroit d'ailleurs aujourd'hui insignifiante. Ensuite, le 11 germinal an 13, il assigna le sieur Assolent à payer le premier terme du cylindre; il l'assigna sous le nom de Dufour, qui l'y avoit autorisé par l'acte du 20 frimaire an 12.

C'est ici où on va connoître l'esprit de bonne foi qui animoit déjà le sieur Assolent: le lendemain il courut surprendre au sieur Dufour un désaveu de cet exploit; et comme l'acte du 30 frimaire étoit connu, il crut se donner quittance en faisant déclarer à Dufour qu'il n'avoit rien à réclamer contre lui Assolent.

Ce chiffon ne devoit pas arrêter les poursuites de Castillon, qui, *procurator in rem suam*, avoit le droit de plaider sous le nom de Dufour, malgré Dufour lui-même. Cependant, comme il ne retrouvoit plus les diligences faites contre Blanchard, il a voulu se mettre tout-à-fait en règle de ce côté, pour éviter une chicane de plus.

En conséquence, le 30 fructidor an 12, il a assigné Assolent au tribunal de commerce de Riom, pour payer sa moitié de la dette commune échue. Le 5 vendémiaire an 14, il a obtenu un jugement de condamnation. Il l'a signifié à Blanchard le 26, et a fait constater son insolvabilité le 8 brumaire, par un procès verbal de carence.

Après cette procédure, il a assigné le sieur Assolent,

le 18 brumaire , au même tribunal de commerce , pour être tenu desdites condamnations.

Le sieur Assolent s'est d'abord laissé condamner par défaut ; puis sur son opposition il a conclu à la nullité de l'exploit en la forme , et subsidiairement à l'incompétence du tribunal.

Par un second jugement du 28 mars 1806 , il a été débouté de ses conclusions , et a demandé la remise sur le fond. Enfin il s'est laissé condamner par défaut par un troisième jugement , et a interjeté appel.

Ses moyens sont consignés dans une consultation imprimée , qui décide que dans tous les sens le sieur Assolent a raison ; c'est-à-dire , 1<sup>o</sup>. que les juges de Riom sont incompetens ; 2<sup>o</sup>. que Castillon est non recevable à lui demander le remboursement de la dette qu'il a acquittée volontairement pour Blanchard. Telles sont les prétentions auxquelles Castillon va opposer des moyens.

## M O Y E N S .

### 1<sup>o</sup>. *Compétence.*

L'objet de la demande est le paiement de partie du prix d'un cylindre vendu par un marchand ou fabricant , de Paris , à deux marchands ou fabricans , de Riom. La chose vendue a été livrée et posée à Riom. Le prix devoit être envoyé à Paris , soit en argent , soit en effets de commerce.

L'ordonnance de 1673 veut , au titre 12 , que les juges de commerce soient compétens en plusieurs cas.

Entre marchands , pour marchandises ou billets de change.

Entre toutes personnes , pour lettres de change ou remises d'argent de place en place. ( Art. 2. )

Pour ventes faites à des marchands et gens de métier , pour revendre , ou travailler de leur profession. ( Art. 4 ).

Le créancier peut assigner à son choix , ou au lieu du domicile du débiteur , ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie , ou au lieu auquel le paiement doit être fait. ( Art. 17. )

Ainsi il résulte de l'ordonnance de 1673, que Castillon , créancier de Blanchard et du sieur Assolent , par subrogation de Dufour , a eu le droit d'assigner Blanchard et Assolent au tribunal de commerce , 1<sup>o</sup>. parce qu'il s'agissoit du prix d'un marché fait entre trois marchands ou artisans , sous la caution *accessoire* d'un bourgeois ; 2<sup>o</sup>. parce que le prix devoit être payé en lettres de change , ou par remise d'argent de place en place.

Il pouvoit assigner Blanchard et sa caution à leur domicile ; c'étoit Riom ou Paris : Dufour étoit même obligé , par raison de convenance , à n'assigner ses débiteurs qu'à Riom , lieu où la marchandise étoit fournie ; car c'est le juge de l'exception qui doit connoître de la demande. Or , la défense naturelle des débiteurs n'eût pu être que le mauvais état du cylindre ; et il est sensible que la vérification d'un objet aussi matériel ne pouvoit se faire que sur le local même.

Ici d'ailleurs le sieur Assolent n'est rien , et ce n'est pas lui qu'il faut considérer. Blanchard est la partie principale ; et certes la juridiction compétente pour l'une des parties

parties doit l'être pour les autres, dans un acte solidaire et indivisible; à plus forte raison en ce qui concerne le fidéjusseur qui s'est identifié avec l'obligé principal, en l'aidant de son cautionnement.

Le sieur Assolent convient que Blanchard a pu être appelé au tribunal de commerce de Riom; et par une inconséquence difficile à bien comprendre, il veut qu'on change à son égard de juridiction.

Sa première objection est de dire : Il y a incompétence *ratione loci*, parce que Dufour et moi sommes de Paris, et que la convention y a été faite. Or, j'étois obligé envers Dufour *seul*, je ne devois donc être assigné qu'à Paris.

Mais n'est-ce pas là une pure équivoque? S'il s'est obligé envers Dufour *seul*, il n'a pas pour cela traité *seul* avec Dufour. Sans doute Dufour pouvoit citer Blanchard au tribunal de commerce de Riom; il le devoit même, et le sieur Assolent l'avoue. Comment donc étoit-il obligé de faire contre la caution un procès séparé, et de plaider en deux tribunaux éloignés pour le même paiement? Voilà le sieur Assolent retombé dans la difficulté qu'il veut résoudre; il ne se dissimule pas que, comme caution, il seroit dans l'ordre qu'il suivît la même juridiction; mais il répond à cela par un autre moyen.

L'ordonnance de 1667 porte que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire *sera pendante*, encore qu'ils nient d'être garans.

Donc, se hâte de dire le sieur Assolent, je ne devois être appelé à Riom que si le procès contre Blanchard y étoit encore *pendant*; mais il est jugé.

Quand il seroit vrai que l'ordonnance de 1667 ait voulu ainsi, par un mot à double sens, décider une question dont elle ne s'occupe pas, le sieur Assolent ne pouvoit se l'appliquer.

D'abord il n'étoit pas possible que le sieur Castillon l'assignât dans le temps que le procès contre Blanchard étoit encore *pendant*; car la convention du 18 pluviôse an 11, porte expressément que le sieur Assolent ne pourra être convenu qu'*après* toutes poursuites faites contre Blanchard.

En second lieu, ce que l'ordonnance établit contre un garant, ne prouve pas que les cautions aient le droit de s'y assimiler; et quoiqu'il y ait de la parité dans la garantie et le cautionnement, il s'y trouve cependant une nuance qu'il est important de saisir.

Le garant, dans le sens de l'ordonnance, est étranger au demandeur principal; il n'a pas contracté avec lui: conséquemment c'est une exception au droit commun, que de lui ôter ses juges pour le faire suivre ceux de la personne qui l'assigne.

Mais la caution d'une dette a contracté envers le demandeur principal; elle a suivi le sort du débiteur: et dès qu'il y a communauté d'obligation, il doit y avoir aussi communauté pour les poursuites. *Accessorium sequitur naturam rei principalis*. Le marseillais qui endosse un effet de commerce souscrit par un individu de Paris, et passé à l'ordre d'un autre marseillais, peut-il dire, sans violer tous les principes du commerce: J'ai traité à Marseille, avec un autre habitant de Marseille, donc je ne puis être assigné qu'à Marseille, *ra-*

*tione loci*. Voilà cependant le système du sieur Assolent.

Sa seconde objection est de prétendre qu'il y a encore incompétence *ratione materiae et personæ*. Car, dit-il, mon engagement est distinct de celui de Blanchard, qui est marchand. Je suis employé à la comptabilité nationale, donc je n'ai pas entendu m'assujétir à la juridiction du commerce, quoique Blanchard ait pu y être assigné.

La cour de cassation a fait justice d'un moyen semblable, par arrêt du 10 vendémiaire an 13, au sujet d'une vente de comestibles faite par un marchand et un individu qui ne l'étoit pas.

« Considérant que quoique Martinet ne fût pas négociant, il a suffi qu'il ait fait une association avec  
« Chambon, en s'obligeant, conjointement avec lui, à  
« livrer... pour qu'il ait été soumis à la même  
« juridiction.

« Qu'il résulteroit du système contraire, que le demandeur n'auroit pu agir devant les juges consuls,  
« que contre Chambon, et qu'il auroit été obligé d'agir  
« contre Martinet devant les juges ordinaires... la cour  
« casse, etc. »

D'après cela il faut se dispenser sans doute d'examiner encore si le sieur Assolent, caution d'un marchand, et qui n'a pas traité par lui-même, peut être présumé, comme il le dit, avoir stipulé qu'il ne seroit pas distrait de ses juges naturels.

Une troisième objection du sieur Assolent, prouve qu'il n'avoit pas beaucoup de confiance aux premiers; car pour la présenter, il faut qu'il soit en contradiction avec ce qu'il a dit lui-même.

Il n'a pas nié que la cause ne fût de la compétence consulaire à l'égard de Blanchard; et maintenant il va jusqu'à dire que le tribunal de commerce étoit généralement incompétent, parce qu'un objet vendu à des marchands, ou artisans, pour *travailler* de leur profession, ne s'applique qu'à ce qui est destiné à *convertir* en marchandises pour les *revendre*.

A la vérité, Jousse, sur l'art. 4 du titre 12, qu'il a le plus longuement commenté, prend à la lettre les comparaisons de l'ordonnance, pour en induire que la vente de poinçons à un marchand de vin, de métier à bas à un bonnetier, n'est pas de la compétence du commerce, pas plus qu'une vente de bois, dit-il, ou de pierres à un meunier pour réparer son moulin. Voilà ce que pense M. Jousse, d'ailleurs si judicieux dans toutes ses observations.

Mais il semble que la raison ne peut adopter la restriction trop grande que cet auteur veut porter à une juridiction qu'il ne faut pas laisser empiéter, mais qu'il est de l'intérêt du commerce de voir protéger et maintenir.

Les réparations d'un moulin ne sont pas destinées immédiatement au travail d'une profession; mais des tonneaux et un métier le sont certainement, sauf quelques exceptions qui doivent demeurer à l'arbitrage du juge. Sans cela le marchand de vin qui achètera des tonneaux et les revendra, sera le maître d'alléguer qu'il ne les a achetés que pour son usage; le serrurier qui achètera du fer, dira qu'il n'a voulu l'employer qu'à ses propres serrures; et ainsi dans ce chaos de questions de faits, un arbitraire décourageant seroit substitué au texte de la loi.

Les tribunaux de commerce ont eu d'autres guerres à

soutenir contre les présidiaux , que celles des commentaires. Plusieurs arrêts de règlement y ont mis fin; et on connoît notamment ceux de 1733 et 1734, entre les sénéchaussées d'Angoulême et de Bordeaux, et les juges consuls de ces deux villes.

Là l'article de la loi se commente par lui-même : « Afin de revendre , ou employer *dans leur travail et aux ouvrages* de leur art et profession. »

Ainsi *travail* ne veut pas dire seulement emploi *aux ouvrages*, puisque l'arrêt se sert ici des deux expressions, comme de deux choses différentes.

Remarquons encore que l'objection du sieur Assolent n'embrasse pas le fait de la promesse de payer en lettres de change, ou remise d'argent de place en place, ce qui est bien sans équivoque de la juridiction du commerce.

Enfin le sieur Assolent ne peut pas prétendre que Blanchard a été mal assigné; non-seulement parce qu'il est convenu du contraire, mais plutôt parce qu'il n'a point attaqué le jugement qui concerne Blanchard, et qui règle la juridiction.

## 2°. *Fins de non-recevoir.*

Le sieur Assolent les divise en quatre. 1°. dit-il, Castillon n'a aucune action contre Assolent, parce qu'Assolent n'a contracté aucune obligation envers lui. 2°. Assolent est déchargé du cautionnement, parce que Castillon ne peut plus le subroger. 3°. Il y a novation par l'acte du 20 frimaire an 12. 4°. Blanchard est présumé avoir payé Castillon; ce qui résulte des circonstances.

Castillon ne se propose pas de suivre le sieur Assolent dans tout ce qu'il a dit sur cette partie de sa défense; elle est fondée sur des erreurs de droit si palpables, qu'une longue réfutation supposeroit que Castillon n'a pu s'empêcher de les craindre.

### §. Ier.

#### *Pas d'action.*

Il est vrai qu'Assolent n'a pas promis à Castillon de lui payer 4338 liv. 5 s. pour moitié d'un cylindre; et en effet il ne lui devoit rien.

Mais il l'a promis à Dufour. Dufour a *subrogé* Castillon; c'est-à-dire, il lui a *vendu* sa créance. Donc Castillon est devenu créancier; donc il a une action. {

Le sieur Assolent ajoute que Castillon n'a le droit que de faire vendre le cylindre. Mais l'acte qu'il a imprimé en entier lui disoit seulement que Castillon *seroit libre* de faire vendre le cylindre, si Blanchard ne payoit pas; et comme il seroit fort difficile de retirer 8600 francs d'un objet dont l'expérience n'a pas favorisé le crédit, Castillon n'a eu garde, en usant de cette faculté, de se faire opposer une fin de non-recevoir, qui auroit été plus puissante que celles où en est réduit le sieur Assolent.

### §. II.

#### *Défaut de subrogation.*

L'exception *cedendarum actionum* étoit un principe de droit avant l'article 2037 du Code civil; et il est certain que le créancier ne peut plus forcer la caution de

le payer , lorsqu'il ne peut plus la subroger à ses droits et hypothèques par sa faute.

Cela s'entend , par exemple , lorsque le créancier a laissé prescrire ou périr son action ; lorsqu'il avoit une hypothèque , et qu'il l'a laissé perdre.

Mais qu'est-ce que cette hypothèse a de commun à la cause ? Le sieur Assolent ne peut l'y appliquer qu'avec un sophisme tellement subtil qu'il devient inconcevable.

Comment Dufour , dit le sieur Assolent , pourra-t-il me subroger ? il ne lui est rien dû. Comment pourrez-vous me subroger vous-même ? votre subrogation donneroit une action contre vous-même , dès que vous êtes codébiteur de Blanchard.

La première interrogation n'a pas besoin de réponse , car ce n'est pas Dufour qui demande ; et il n'est besoin de répondre à la seconde que si Castillon a été obligé pour Blanchard vis-à-vis Dufour , il est ridicule de dire qu'il l'est vis-à-vis le sieur Assolent. Comme Castillon ; il a payé sa moitié , et ne prétend à aucune action à cet égard ; comme subrogé à Dufour , il a pu assigner et faire condamner Blanchard qui ne paye pas : donc , à son défaut , il peut faire condamner le sieur Assolent , et il peut aussi le *subroger* en ses droits résultans du jugement du 5 vendémiaire an 14.

### §. III.

#### *La novation.*

Sans difficulté la novation éteint le cautionnement ; il ne s'agit plus que de savoir quand elle s'opère.

L'article 1271 du Code civil, cité par le sieur Assolent en sa faveur, porte qu'il y a novation « lorsque, par « l'effet d'un nouvel arrangement, un nouveau créancier « est substitué à l'ancien, *envers lequel le débiteur se « trouve déchargé.* » Or, ajoute le sieur Assolent, l'acte du 30 frimaire an 12 substitue un nouveau créancier à Dufour, à qui je ne dois plus rien; ainsi cet acte porte novation.

C'est-à-dire, suivant le sieur Assolent, que si un créancier cède sa créance à un tiers, la caution est libérée. Voilà qui est un peu général, et ne semble pas favoriser le commerce, où chaque ordre passé d'une lettre de change substitue un nouveau créancier, sans qu'on ait imaginé cependant par là opérer novation et libérer les codébiteurs.

L'objection du sieur Assolent se seroit affoiblie, s'il avoit aussi imprimé les exceptions que le Code civil a mises à l'article 1171. En voici une cependant qui sembloit essentielle.

Art. 1277. « La simple indication faite par le débiteur, « d'une personne qui doit payer à sa place.

« Il en est de même de la simple indication faite par le « créancier, d'une personne *qui doit recevoir pour lui.* »

Le sieur Dufour, en subrogeant Castillon, ou lui passant l'ordre de sa créance, n'a donc pas opéré novation; car il a cédé tous les droits qui résultoient de l'acte du 18 prairial an 11. *Novatio est prioris debiti in alium debitum translatio UT PRIOR PERIMATUR.* Aussi l'article 1273 du Code civil dit que la novation ne se présume pas, et qu'il faut que la *volonté* de l'opérer résulte *clairement* de l'acte.

*Le défaut de poursuites.*

Encore un principe inconnu, invoqué par le sieur Assolent. Je ne devois être tenu de payer, dit-il, qu'*après* les poursuites faites contre Blanchard, et dans ce cas seulement. Donc vous deviez les faire au terme exprès du paiement, à peine de perdre votre action.

Etrange conséquence!

L'ordonnance de 1673 ne libère les cautions, même des lettres de change, qu'*après* trois ans à compter de l'échéance; et le sieur Assolent veut être libéré après un an . . . après huit jours.

Aucune loi n'exige que, hors les protêts, un créancier fasse ses diligences aussitôt le terme échu; et encore à l'égard des protêts, il faut, pour alléguer la fin de non-recevoir, prouver qu'il y avoit provision au temps de l'échéance; ce que le sieur Assolent n'articule pas.

A la vérité, il veut persuader que, lors de l'échéance, Blanchard n'étoit pas insolvable; mais il n'en trouve la preuve que dans *le silence des créanciers* à cette époque; ce qui n'est autre chose qu'un cercle vicieux.

*Les présomptions.*

Dans ce vaste champ des fictions et des hypothèses, le sieur Assolent n'est plus entravé dans ses citations de lois par des lois contraires; aussi il a paru se complaire prin-

cipalement dans *les preuves* qu'il se fournit , consistant en six conjectures qu'il dit graves et concordantes.

1<sup>re</sup>. *Obj.* Les deux associés ont dû payer le cylindre avec ses premiers produits.

*Rép.* Mais le cylindre (brisé et réparé en l'an 12) n'a pas produit de quoi faire exister les ouvriers.

2<sup>e</sup>. *Obj.* Castillon , en payant d'avance , a eu confiance dans son associé , et le sieur Albert a gardé le silence.

*Rép.* La confiance dans l'avenir ne prouve pas le paiement. Le sieur Assolent aussi a marqué sa confiance en Blanchard , six mois plutôt , puisqu'il a été sa caution ; ce qui ne prouve pas davantage. Le sieur Albert n'avoit que faire d'assigner Blanchard , dès qu'il peut se faire payer du sieur Castillon.

3<sup>e</sup>. *Obj.* L'acte du 13 brumaire an 13 prouve que Dufour étoit payé. Il y dit que Blanchard est libéré envers lui : c'est à une époque *bien postérieure* à l'échéance ; donc Blanchard a payé.

*Rép.* Ce traité est fait *avant* l'échéance , cela est prouvé ; Dufour n'y dit pas que Blanchard est libéré envers lui ; donc Blanchard n'a pas payé.

4<sup>e</sup>. *Obj.* L'exploit du 11 germinal , sous le nom de Dufour , prouve une ruse entre Castillon et Blanchard , pour faire payer la caution.

*Rép.* A quels signes se connoît cette ruse ? Le sieur Assolent ne le dit pas. Tous les jours le créancier subrogé se sert du nom du cédant ; la loi 7 , au ff. *De hæc. vel act. vend.* y est formelle. Ici un acte notarié en donnoit le droit ; et user d'un droit n'est pas une ruse.

5<sup>e</sup>. *Obj.* Le désaveu du 12 germinal porte expressé-

ment que Dufour n'a aucune réclamation à élever ; donc il établit la libération de Blanchard.

*Rép.* Comment le sieur Assolent ose-t-il répéter la révélation d'une surprise qu'il a tentée sans succès. Certes Dufour n'étoit plus créancier après avoir cédé sa créance. C'étoit du créancier actuel qu'il falloit avoir cette déclaration ; et Dufour, loin de la donner pour lui , a au contraire ajouté dans l'acte : *Sans nuire à Castillon.*

6<sup>e</sup>. *Obj.* La lettre du 17 frimaire prouve qu'il existoit une fabrique d'indienne , et qu'elle étoit en plein produit. Castillon doit produire l'acte de société et les registres ; la preuve de libération s'y trouveroit matériellement établie.

*Rép.* C'est donc pour ce puissant moyen que le sieur Assolent a imprimé une longue lettre où Castillon a l'avantage du moins de prouver à la cour combien est grande la véracité du sieur Assolent. Il dit qu'on n'a songé à s'adresser à lui que *long-temps après* le terme : or , la lettre le devance de treize jours , et c'est la *troisième lettre*. C'est là que le sieur Assolent veut voir la preuve d'une fabrique *en plein rapport* ; et c'est là qu'on voit au contraire que Blanchard est *entièrement perdu* , s'il est poursuivi , et si Assolent ne paye pas pour lui. Au reste , Castillon produit un procès verbal de carence qui dément toutes les allégations du sieur Assolent. C'est donc à lui à le combattre , ainsi qu'il avisera.

Telle est la dernière ressource d'une caution qui voudroit être quitte de son engagement sans bourse délier. Mais si l'honneur ne lui fait pas un devoir de respecter

cet engagement, sa convention l'y oblige; car « les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; « elles doivent être exécutées de bonne foi. » ( Code civil, art. 1134. ) Et certes s'il est malheureux pour le sieur Assolent de payer la dette d'un beau-frère, il le seroit bien davantage pour Castillon de payer la dette d'un étranger. Il n'a fait une entreprise avec Blanchard que sous la foi du cautionnement promis par le sieur Assolent, ainsi que la lettre produite l'atteste. Cette entreprise n'a pas eu de succès; et Castillon, qui déjà perd sa propre mise, ne doit pas éprouver une double perte pour alléger le sieur Assolent, qui s'est imposé un devoir sacré, et qui ne peut vouloir en rejeter le fardeau sur autrui, sans manquer à la probité et à la justice.

Me. DELAPCHIER, *avocat.*

Me. BEAUDELOUX, *avoué licencié.*